



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/10/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Gammaclean 1000 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ETS. POLLET S.A.

Numéro BCE: 0418.402.966

Rue De La Grande Couture,20

BE 7501 TOURNAI

Numéro de téléphone: 069/222121 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Gammaclean 1000

- Numéro d'autorisation: 1900B

- But visé par l'emploi du produit:

- o bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 30.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
Exclusivement autorisé comme désinfectant (bactéricide) à action dégraissante pour le dégraissage et la désinfection du matériel et des surfaces dans le secteur alimentaire (ateliers de boucherie, abattoirs de volaille, ?)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves
R38	Irritant pour la peau

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	



Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	FR lorsqu' inhalation est possible
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation	FR, sauf si P280 a déjà été attribué
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	R
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	FR
P301+P330+P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	R
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	FR
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	O
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	FR
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	FR, en combinaison avec P301+P330+P331, P303+P361+P353 or P305+P351+P338
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)	FR uniquement dans des cas où un traitement spécifique est requis d'urgence
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	R pour la fiche SDS
P391	Recueillir le produit répandu	R
P405	Garder sous clef	O
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	R

O: optionnel

R: recommandé

FR: fortement recommandé



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Dosage : 2%, temps de contact : 30 minutes.
Tables de travail, vaisselle, couteaux, surfaces, frigos, crochet : 1 litre par 50 litres d'eau (200 ml par seau de 10 litres).
Après désinfection, rincer soigneusement avec de l'eau ayant la qualité de l'eau potable.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels. et aux industries alimentaires

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A



H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Prolongation / Nouveau dossier le 30/03/2000
Prolongation le 21/05/2010
Renouvellement le 13/02/2015
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

12/08/2015 14:31:57